



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES à
BERTEAUCOURT LES DAMES

ARRETE DU 07 JUIL 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1996, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, autorisant la société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES à exploiter des installations de fabrication de meubles sur la commune de BERTEAUCOURT-LES-DAMES ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 28 juillet 2009 prononçant la liquidation judiciaire de la société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES et désignant comme liquidateur Maître Sophie LAFARGE, mandataire judiciaire à AMIENS ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée le 16 octobre 2009 par Maître LAFARGE à Monsieur le Préfet de la Somme ;

Vu le dossier de cessation d'activité, rapport n°3 80 503 établi par SEVEQUE ENVIRONNEMENT en avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Maître LAFARGE le 11 juin 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES apparaissent comme potentiellement polluantes ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité n°3 80 503 ne permet pas d'écarter l'existence d'une pollution des milieux ;

Considérant la vulnérabilité des milieux, en particulier la proximité d'habitations et la présence d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique au droit du site ;

Considérant que l'existence de sources de pollution potentielles ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité doit être complété pour répondre aux dispositions des articles R.512-39-1 et 3 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES sise rue François PARISOT à BERTEAUCOURT-LES-DAMES (80850), représentée par Maître Sophie LAFARGE, 12 rue de l'Amiral Courbet, à AMIENS, est tenue de réaliser les travaux prescrits dans le présent arrêté.

Article 2

La société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES réalise un diagnostic et un schéma conceptuel de son ancien site de BERTEAUCOURT-LES-DAMES dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux caractérisations des pollutions connues ou suspectées, notamment en caractérisant la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présentes dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir d'une étude historique et des constats réalisés sur site ;
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

Le schéma conceptuel prend en compte, au droit du site, le type d'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement.

Article 3

L'exploitant procède à la mise en sécurité :

- du forage d'alimentation en eau industrielle, référencé 00338X0050/F dans la Banque du Sous-Sol (BSS), situé dans la chaufferie ;
- du puits, référencé 00338X0049/P dans la BSS, situé dans le magasin de pièces détachées.

À cette fin, il prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté, les pièces justificatives, rapport d'inspection de l'ouvrage ou rapport de comblement.

Article 4 – Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BERTEAUCOURT-LES-DAMES par

les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Article 5– Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Sophie LAFARGE, mandataire judiciaire de la société MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 07 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY